

C-001-P PROCESSUS BUDGÉTAIRE

Date d'approbation : le 27 juin 2002 Résolution : 45-05
Date de révision : le 15 décembre 2007 Résolution : 99-06

Page 1 de 2

Le masculin et le singulier sont utilisés dans ce document dans le seul but d'alléger le texte. Partout où les mots « parent », « parents », « père » ou « mère » sont employés, les mots « tuteurs » et « tutrices » sont également compris.

1.0 PRINCIPES DIRECTEURS

- 1.1 Le Conseil scolaire de district catholique des Aurores boréales reconnaît l'importance d'avoir un processus budgétaire efficace dans le but d'assurer une saine gestion financière. Le Conseil adopte son budget annuellement selon les échéanciers arrêtés par le Ministère de l'Éducation de l'Ontario.
- 1.2 L'exercice budgétaire respecte les orientations qui découlent de la mission, la vision et les valeurs du Conseil ainsi que les priorités et les objectifs découlant de sa planification stratégique.
- 1.3 Le budget du Conseil doit prévoir les ressources nécessaires à l'atteinte des résultats anticipés tels qu'identifiés dans le plan stratégique et au respect des engagements pris par le Conseil, tout en tenant compte de la capacité financière du Conseil.
- 1.4 Une fois adopté, le budget constitue l'autorisation pour la direction de l'éducation d'utiliser, jusqu'au montant approuvé, les sommes qui y sont prévues. Le Conseil s'attend à ce que l'administration soit responsable de la gestion de son budget et de la production des états financiers.

2.0 MODALITÉS D'APPLICATION

- 2.1 La direction de l'éducation, en tant que secrétaire-trésorière du Conseil, dépose un budget équilibré.
- 2.2 La préparation des objectifs du budget comprend la consultation des principaux intervenants, notamment les directions d'école, les directions de service et le comité de la participation des parents.
- 2.3 L'étude des besoins en dotation du personnel enseignant et du personnel de soutien est effectuée par les directions d'écoles et les membres du conseil de gestion selon les principes directeurs approuvés par le Conseil.
- 2.4 Le document budgétaire fait état des résultats opérationnels anticipés selon l'utilisation des ressources financières et humaines et des requêtes budgétaires selon les priorités accordées.

- 2.5 La direction de l'éducation doit tenir compte des exigences du ministère de l'éducation en ce qui concerne les enveloppes budgétaires, p. ex. : dépenses liées à la salle de classe et à l'extérieur de la salle de classe.
- 2.6 Les membres du Conseil se penchent sur les résultats opérationnels anticipés selon l'utilisation des ressources prévues au budget.
- 2.7 Les conseillers scolaires approuvent le budget, ainsi que toute modification appropriée, le cas échéant.
- 2.8 Il incombe à la direction de l'éducation d'élaborer des directives administratives visant la mise en œuvre de la présente politique.